

Parc amazonien de Guyane  
Etablissement public du Parc national



Conseil d'administration  
Séance du 10 mars 2021

**Délibération n°2021-319**

**relative à la convention entre la ministre de la Transition écologique et  
l'Etablissement Public du Parc amazonien de Guyane concernant  
l'utilisation et à la gestion des crédits du plan « France relance »**

- Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'article R 331-23 du code de l'environnement relatif au Conseil d'administration ;
- Vu** l'arrêté du MTES en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'établissement public du parc amazonien de Guyane;
- Vu** le rapport du directeur du Parc amazonien,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :**

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est autorisé à finaliser et à signer la convention entre la ministre de la Transition écologique et l'établissement public du Parc amazonien de Guyane relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan « France relance ».

**Article 2 :**

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

**Article 3:**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,  
Pour le Préfet de Guyane,  
Le Sous Préfet aux communes de l'intérieur



Frédéric BOUTEILLE